



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'ESPACE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Service des personnels enseignants
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Sous-direction du pilotage du recrutement
et de la gestion

Département des enseignants-chercheurs

DGRH A2-1

droitpublic@[education.gouv.fr](mailto:droitpublic@education.gouv.fr)

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONCOURS NATIONAL D'AGRÉGATION POUR LE RECRUTEMENT DE
PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS EN DROIT PUBLIC**

ANNÉE 2026-2027

Le jury du concours,

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et notamment l'article 49-2 ;

Vu l'arrêté du 13 février 1986 modifié relatif à l'organisation générale du premier concours d'agrégation pour le recrutement des professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2026 fixant les modalités d'inscription en vue de pourvoir des emplois de professeur des universités dans la discipline droit public pour le concours national d'agrégation pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2026 portant nomination de la présidente du jury du concours national d'agrégation pour le recrutement de professeurs des universités en droit public pour l'année 2026-2027 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2026 portant nomination des membres du jury du concours national d'agrégation pour le recrutement de professeurs des universités en droit public pour l'année 2026-2027,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} - Séance d'ouverture

La séance d'ouverture a lieu le vendredi 26 juin 2026, à 14 heures à l'Université Paris Panthéon-Assas au Centre Assas, Amphithéâtre 3 – rez-de-chaussée – 92, rue d'Assas - 75005 Paris.

Le jury y présente le concours aux candidat(e)s et répond à leurs questions.



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'ESPACE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARTICLE 2 - Communication relative au concours

La communication relative au concours relève du seul ministère dans les conditions définies par l'arrêté du 13 février 1986 susvisé et le présent règlement intérieur.

Tout comme les membres du jury, les candidat(e)s s'abstiendront pendant toute la durée du concours de toute communication relative à celui-ci sur les médias sociaux.

ARTICLE 3 - Ordre de passage des candidats

Pour les différentes épreuves du concours, l'ordre de passage des candidats sera défini selon l'ordre alphabétique des noms de famille, à partir d'une lettre qui sera tirée au sort par le plus jeune des candidats devant le jury lors de la séance d'information. Il n'est pas tenu compte de l'éventuelle particule.

Cependant, l'ordre alphabétique peut être modifié de façon à éviter, pour l'épreuve de discussion, une charge excessive d'un rapporteur lors d'une séance, ou, pour les leçons, à assurer, dans la mesure du possible, une diversification des matières faisant l'objet d'une préparation simultanée.

ARTICLE 4 - Communication des pièces et travaux

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 30 mars 2026, les candidats déposent l'ensemble des pièces requises exclusivement au format PDF sur la plateforme dédiée de l'université Paris-Panthéon-Assas, dont l'adresse sera communiquée par voie d'affichage sur le site du ministère. Les documents suivants doivent être déposés :

- Un curriculum vitae, n'excédant pas trois pages ; une note de synthèse analytique (Times New Roman 12, interligne 1,5), d'un maximum de quinze pages, présentant une analyse des travaux scientifiques du candidat, incluant les objectifs, difficultés méthodologiques rencontrées, les principales sources mobilisées, les résultats obtenus, les valorisations réalisées, ainsi que le projet d'intégration dans le corps des professeurs des universités en droit public. La note comporte en annexe la liste exhaustive des publications ;
- une copie des rapports de soutenance de thèse et, le cas échéant, d'HDR ;
- un exemplaire des travaux, ouvrages ou articles, dans la limite de trois documents maximums, dont obligatoirement la thèse, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 13 février 1986. Sur décision du jury, un travail rédigé en langue anglaise peut être présenté sans traduction obligatoire, sous réserve qu'il soit accompagné d'un résumé substantiel en français. Tout travail rédigé dans une autre langue doit être accompagné d'une traduction intégrale en français.

Les dépôts numériques, horodatés, devront être effectués sur la plateforme Emundus, mise à disposition par l'Université Paris 2 Panthéon-Assas, entre le lundi 29 juin 2026 à 10 h et le lundi 13 juillet 2026 à 17 h (heure de Paris). À défaut de dépôt dans les délais, le candidat est réputé s'être désisté.



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'ESPACE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'ensemble des documents précités devra être transmis au format PDF non protégé, afin de permettre les annotations. Les fichiers devront être intitulés de la manière suivante : nom de la candidate/du candidat – thèse, nom de la candidate/du candidat – Article 1, nom de la candidate/du candidat – Article 2, etc.

En cas de publication intervenue entre la date de dépôt sur la plateforme et le début des épreuves, la version publiée peut être transmise aux rapporteurs ou à la DGRH, accompagnée d'un signalement des modifications éventuelles.

ARTICLE 4.1 - Communication avec les membres du jury.

Les candidats ne doivent pas contacter directement les membres du jury. Toute demande de communication doit être adressée au ministère qui en assure la transmission au jury.

ARTICLE 5 - Épreuve d'appréciation des titres et travaux des candidats

L'épreuve, dont la durée totale ne doit pas excéder 40 minutes, est introduite par une présentation par la candidate/le candidat de son parcours et de ses travaux qui n'excède pas 10 minutes. Le jury engage ensuite avec la candidate/le candidat une discussion portant sur ses travaux.

L'usage d'un ordinateur personnel, d'une tablette, d'un téléphone mobile, d'une montre connectée ou de tout autre matériel de télécommunication personnel est interdit. Ces appareils doivent être déposés avant le début de l'épreuve entre les mains du personnel de surveillance. Aucun enregistrement n'est autorisé au cours de l'épreuve.

À l'issue de cette épreuve, le jury établit la liste des candidats dits « sous-admissibles » autorisés à poursuivre le concours. Cette liste est portée à la connaissance des candidats par voie d'affichage sur le site du ministère.

ARTICLE 6 - Leçons après préparation en loge

Les sujets sont tirés au sort le matin, à des heures qui seront indiquées sur les calendriers qui seront mis en ligne sur le site du ministère. Les épreuves ont lieu l'après-midi, huit heures après le tirage au sort du sujet.

Pendant la préparation de ces leçons, les candidat(e)s ne peuvent, sous peine d'exclusion, avoir aucun contact avec l'extérieur.

Les mères allaitantes peuvent bénéficier de pauses qui ne seront pas comptabilisées dans le temps de l'épreuve, jusqu'à une durée d'une heure et trente minutes (1h30). Elles doivent, à cette fin, se rapprocher du ministère (droit.public@education.gouv.fr) au plus tard trois semaines avant le début de l'épreuve concernée.

Les sujets tirés au sort pour l'épreuve ne seront publiés qu'à l'issue de celle-ci pour la totalité des candidat(e)s.

Article 6.1 - Leçon de commentaire de texte ou de document (première leçon en loge)



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'ESPACE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La première leçon en loge a une durée de 30 minutes. Elle sera suivie d'une discussion de 10 minutes avec le jury.

Les candidats ont exclusivement à leur disposition les ouvrages, périodiques, documents et sources électroniques déterminés par le jury.

La documentation mise à disposition des candidat(e)s sera portée à leur connaissance avant le commencement des leçons en loge.

Les candidat(e)s ne peuvent utiliser que le matériel informatique mis à leur disposition par l'administration du concours. Ils ne peuvent ni utiliser des notes personnelles ni apporter aucun appareil, tel que téléphone, ordinateur, clé USB, tablette, montre connectée ou tout autre support.

À l'issue de cette épreuve, le jury établit la liste alphabétique des candidats dits admissibles. Cette liste est portée à la connaissance des candidats par voie d'affichage conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 6.2 - Leçon de dissertation (seconde épreuve en loge)

La troisième leçon prévue à l'article 10, 2° de l'arrêté du 13 février 1986 modifié susvisé est d'une durée qui ne dépasse pas trente minutes. Elle n'est suivie d'aucune discussion avec le jury.

ARTICLE 7 - Documentation et supports des leçons en loge

Pour la préparation des épreuves en loge, chaque candidat dispose d'un ordinateur relié à une imprimante.

Les ordinateurs sont équipés des logiciels Word, Excel et PowerPoint. Ils donnent accès à une base de données bibliographique, sans permettre d'autres connexions à Internet.

Il est toutefois précisé que ces ressources numériques constituent un outil complémentaire. La principale source documentaire du concours demeure les ouvrages mis à la disposition des candidats.

L'utilisation d'une clé USB ou de tout autre support de stockage apporté par le candidat est strictement interdite pendant les épreuves en loge.

En cas d'utilisation d'un système d'intelligence artificielle, le ou la candidat(e) devra fournir aux membres du jury à la fin de l'épreuve l'ensemble de la documentation relative à l'usage qui en a été fait aux fins de ladite épreuve (mention de l'outil utilisé, fourniture des prompts, etc.).

ARTICLE 8 - Leçon après préparation libre en 24 heures

Les sujets sont tirés au sort le matin, à des heures qui seront indiquées sur le calendrier qui sera mis en ligne sur le site du ministère.

Les épreuves ont lieu 24 heures après le tirage au sort du sujet. La leçon a une durée de quarante-cinq

minutes ; elle est suivie d'une discussion avec le jury qui n'excède pas quinze minutes.

La bibliothèque de la loge ne peut être utilisée pour la leçon après préparation libre en 24 heures.

Les professeurs des universités et les membres du Conseil d'État ne peuvent participer aux travaux d'équipe du candidat pour la préparation de cette leçon.

En cas d'utilisation de l'IA générative

Les sujets tirés au sort pour l'épreuve ne seront publiés qu'à l'issue de celle-ci pour la totalité des candidats.

ARTICLE 9 - Notes utilisées par les candidats et remises au jury après le prononcé des leçons

Les notes, manuscrites ou imprimées, que les candidats utilisent pour prononcer leurs leçons sont remises au jury à la fin de l'épreuve.

ARTICLE 10 - Calendrier des épreuves

Le calendrier de chacune des épreuves sera porté à la connaissance des candidats par voie d'affichage sur le site internet du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace :

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/les-concours-nationaux-d-agregation-46530>

L'affichage sur le site internet du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace vaut convocation.

La date et l'heure de chaque épreuve ainsi que, pour les leçons, la date et l'heure du tirage du sujet seront portées à la connaissance des candidats par l'intermédiaire du site internet du ministère, au moins une semaine à l'avance. Les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à un calendrier affiché seront portées à la connaissance des candidats concernés par courriel.

L'épreuve d'appréciation des titres et travaux commencera le **mercredi 4 novembre 2026**.

ARTICLE 11 - Réception des candidat(e)s ajourné(e)s

Les candidats ne figurant pas sur la liste des candidats autorisés à poursuivre le concours, établie à l'issue de la première épreuve, ou sur la liste des candidats admissibles arrêtée à l'issue de la première leçon après préparation en loge, ou sur la liste des candidats déclarés admis au concours, qui souhaitent être reçus par le jury, doivent en faire la demande par courriel auprès du ministère (droit.public@education.gouv.fr) dans les huit jours suivant l'affichage des résultats. Chaque candidat qui fera une telle demande sera reçu par au moins deux membres du jury. La date de l'entretien sera portée à la connaissance des candidats par le ministère.

ARTICLE 12 - Communication des rapports



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'ESPACE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

A l'issue du concours, les candidats peuvent demander communication des rapports écrits sur leurs travaux. La demande doit être faite par courriel auprès du ministère (droit.public@education.gouv.fr) à compter de la publication des résultats du concours et dans un délai d'un an.

ARTICLE 13 - Lieu des épreuves

Chacune des épreuves aura lieu à l'Université Paris Panthéon-Assas, 92 rue d'Assas, Paris, 7^{ème} étage, salle 712.

Toute modification sera portée à la connaissance des candidats par voie d'affichage sur le site du ministère mentionné à l'article 10 du présent règlement.

Les épreuves sont publiques. Les personnes qui souhaitent assister aux leçons doivent en faire la demande auprès des services du ministère et la présidente du jury peut limiter le nombre de ces personnes.

Aucun enregistrement n'est autorisé au cours des épreuves.

ARTICLE 14 - Résultats

Les résultats seront affichés sur le site internet du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace à l'adresse indiquée à l'article 10 du présent règlement.

Les résultats définitifs seront proclamés par le jury en présence des candidat(e)s dans un lieu porté à leur connaissance en temps utile.

La proclamation des résultats est suivie d'une présentation des postes par les établissements.

ARTICLE 15 - Publicité

Le présent règlement est affiché le 24 juin 2026 sur le site internet du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace à l'adresse indiquée à l'article 10 du présent règlement.

Le 19 juin 2026,

Pour le jury, la présidente du jury

Mme Hélène PAULIAT



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'ESPACE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*